

1597

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES  
DE PROTECTION DES CAPTAGES DEVANT ALIMENTER LE  
CASERNUEMENT MILITAIRE AILLERET à BOUROGNE

ARRÈTÉ

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU : - le décret n° 64-250 du 14 Mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des Services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative,
- le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête,
- l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 61-859 du 1er Août 1951 sur la délimitation du périmètre de protection à établir autour des points de prélèvements d'eau livrée à la consommation humaine,
- l'article 113 du Code Rural,
- la lettre de l'autorité militaire en date du 16 Janvier 1976 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du périmètre de protection des captages à établir sur la commune de TREVENANS,
- le rapport du géologue en date du 26 Août 1975,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 Avril 1976,
- l'arrêté n° 1046 du 17 Mai 1976 prescrivant une enquête sur l'utilité publique des périmètres de protection des captages devant alimenter le casernement militaire AILLERET à BOUROGNE,
- les dossiers d'enquête constitués comme il est dit aux articles 1 et 13 du décret du 6 Juin 1959,
- les pièces constatant que l'arrêté du 17 Mai 1976 a été publié, affiché et inséré dans un Journal du Département et que les dossiers d'enquête ont restés déposés pendant 30 jours en mairie de TREVENANS.

arrêté n° 1294 du 14 Juin 1976 modifiant les dispositions des articles 1er et 5 de  
l'arrêté susvisé,

les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur,

la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R È T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des captages tels qu'ils figurent au plan parcellaire (échelle 1/2000<sup>e</sup>) ci-annexé et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée :

- a) périmètre de protection immédiate : il sera établi sur une distance de 10 mètres à partir de chaque forage, de manière à former un enclos carré de 20 mètres de côté autour de chacun d'entre eux. Ces parcelles achetées en pleine propriété seront matérialisées par un grillage de manière à ce qu'aucun animal ne puisse s'approcher de la station de pompage.
- b) périmètre rapproché : ce second périmètre qui entoure le périmètre précédent s'étendra sur les prairies situées à l'Ouest de la route de TREVENANS à MOVAL. Ses dimensions seront de deux cents mètres vers le Nord, l'Ouest et le Sud à partir du forage. À l'Est, il sera limité à la route départementale n° 25. Cette zone ainsi délimitée ne pourra être construite et gardera sa vocation agricole ; On évitera l'usage excessif des engrangements naturels ou chimiques.
- c) périmètre éloigné : dans la direction Nord, Ouest et Sud, il sera confondu avec le périmètre rapproché ; à l'Est, il s'étendra au delà du C.D. 25, sur les parcelles du lieudit "La Motte" et "les Ecoires".

Article 2. - L'Autorité Militaire est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles figurant au plan et à l'état parcellaire annexé,

Sont déclarées cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé.

Article 3. - L'Autorité Militaire est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines occupées par deux forages exécutés sur le territoire de la Commune de TREVENANS - secteur 195 et 26 lieudit "La Guette".

Article 4. - Le volume à prélever par pompage, par l'autorité militaire ne pourra excéder 10 m<sup>3</sup>/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, l'Autorité Militaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5. - Les dispositions prises pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par l'Autorité militaire à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 6. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique ; si elles sont épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7. - L'autorité militaire devra, en application de l'article 113 du Code Rural indemniser les autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 8. - M. le Secrétaire Général du Territoire de Belfort, M. le Maire de NEUFCHATEL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ; il sera en outre publié, suivant les formes habituelles, dans la Commune de NEUFCHATEL.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Mme le Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, à M. l'Ingénieur en Chef des Mines et à M. le Directeur des Travaux du Génie à NEUFCHATEL.

BELFORT, le 29 juillet 1976  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet

À téléph. : Chef de Bureau Délégué  
Signature :  
C. M. DE LAURENTIUS

**Figure 1 : Plan de situation**

Echelle : 1 / 25 000

